

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2007-2008 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2007-2008, telles qu'énoncées à l'annexe du présent décret, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## ANNEXE

### RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

#### Fonds de l'assurance médicaments Prévisions budgétaires 2007-2008

	(000 \$)
<b>Revenus</b>	
Contribution du Fonds consolidé du revenu	2 232 058
Primes – Personnes de 65 ans ou plus et adhérents	718 500
Compensation pour la non-application intégrale du prix le plus bas (PPB)	41 200
<b>Total</b>	<b>2 991 758</b>
<b>Dépenses</b>	
Coûts des médicaments et services pharmaceutiques fournis aux :	
personnes de 65 ans ou plus	1 682 019
prestataires de l'assistance-emploi	645 548
adhérents	606 216
Frais d'administration	57 975
<b>Total</b>	<b>2 991 758</b>
48543	

Gouvernement du Québec

#### **Décret 693-2007, 22 août 2007**

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE le Discours du budget 2007-2008 confirme la mise en œuvre de la Stratégie de développement de toutes les régions du Québec ;

ATTENDU QUE dans la Stratégie, il est prévu mettre à la disposition de la Ville de Québec des crédits de 25 000 000 \$ à raison de 5 000 000 \$ par année pendant cinq ans, à compter de l'exercice financier 2007-2008, pour préparer un plan de développement économique global et en engager la réalisation, en collaboration avec la Conférence régionale des élus et les différentes instances régionales et locales impliquées ;

ATTENDU QU'une subvention de 5 000 000 \$ doit être versée à la Ville de Québec au cours de l'exercice financier 2007-2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008, à même les crédits prévus au programme 5 «Promotion et développement de la Capitale-Nationale», du porte-feuille «Santé et Services sociaux».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48544

Gouvernement du Québec

#### **Décret 694-2007, 22 août 2007**

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société du 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE l'année 2008 correspondra au 400<sup>e</sup> anniversaire de la Ville de Québec ;

ATTENDU QUE la Société du 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec, personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), est chargée d'assurer la mise en place et la réalisation de